



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 109 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012283-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine de l'unité de distribution Pla Del Mir - commune de LES ANGLES	1
Arrêté N °2012283-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine de l'unité de distribution Jassettes/ Bigorre - Commune de LES ANGLES	5
Avis - Avis de concours sur titre pour le recrutement à l'EHPAD de Salses- Le- Château d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés de premier grade	9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012279-0002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur SERNA de respecter les dispositions des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux d'enrochement de la berge du rec de Via sur la commune de Font- Romeu- Odeilla- Via	10
Arrêté N °2012279-0003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Mme LANDIETH de respecter les dispositions des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux d'enrochement de la berge du rec de Via sur la commune de Font Romeu- Odeillo Via	12
Arrêté N °2012282-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au règlement d'eau du barrage de VINCA	14
Arrêté N °2012282-0003 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de reprise et de confortement d'enrochements de berges suite à la crue de novembre 2011 sur la rivière La Riberette - Commune de Saint- André	16
Arrêté N °2012282-0005 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la rivière "Le Douy" à Collioure	20
Arrêté N °2012282-0006 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la rivière "Le Ravaner"	25
Arrêté N °2012282-0007 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la rivière "La Massane"	31

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2012275-0013 - Arrêté Préfectoral actualisant l'indice des fermages pour la période du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013	37
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012282-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler	39
--	----

Partenaires Etat Hors PO

SGAR Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012273-0002 - Arrêté de l'ARS n °1636 du 29 septembre 2012 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins en Médecine Ambulatoire et les déclinaisons (cahier accessible dans son intégralité dans le recueil spécial ARS du 1er octobre 2012 / site "publications "de la préfecture de la région LR)	41
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012279-0004 - arrêté préfectoral portant institution d'une commission départementale d'organisation des opérations électorales de la Chambre d'Agriculture	43
---	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2012283-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS La station coworking	45
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne dossier AGIR PLUS 66	47
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier ENGEL Matthieu	49
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier GABORIT Emilie	51
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier MONTABRIC Grégory	53
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier Perspectives à domicile.	55

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine
de l'unité de distribution PLA DEL MIR**

TRAITEMENT DE DESINFECTION

COMMUNE DE LES ANGLES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R. 1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan Vigipirate,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la note DGS/SD7A/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « Vigipirate »,

VU l'arrêté préfectoral n°3331/00 du 27 septembre 2000 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Les Angles valant autorisation au titre de la loi sur l'eau : source « Font Bigorra », sources « les Orties » supérieure et inférieure et source du « ravin Pla del Mir »,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Les Angles en date du 23 mars 2012 sollicitant l'autorisation de mettre en place un traitement des eaux distribuées sur l'unité de distribution PLA DEL MIR,

VU le dossier de traitement établi par la mairie de Les Angles adressé à l'ARS le 18 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Les Angles est autorisée à installer un traitement de chloration sur le réseau d'alimentation en eau de consommation de l'unité de distribution PLA DEL MIR.

ARTICLE 2 :

Traitement de désinfection :

Ce dispositif de traitement comprend :

- le by-pass du trop plein des sources en amont du réservoir afin de chlorer uniquement l'eau entrant dans le réservoir,
- une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium placée dans la chambre des vannes aérée et asservie au débitmètre placé sur le refoulement. L'injection de chlore se fait dans la canalisation de remplissage du réservoir,
- la pompe doseuse doit être dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3 . La durée de stockage du chlore doit être inférieure à 2 mois. Si ce bac est rempli avec du chlore dilué, il devra être équipé d'un agitateur lent.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Les employés devront avoir à leur disposition des gants et lunettes de protection pour la manipulation du chlore et un appareil précis permettant de mesurer les taux de chlore résiduels.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Commune de Les Angles est autorisée à distribuer aux abonnés de l'unité de distribution PLA DEL MIR de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le réseau du PLA DEL MIR.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons sont installés :

- sur l'eau brute en amont de la cuve,
- sur l'eau traitée en sortie de la cuve.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Les Angles en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Les Angles pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,

M. le Maire de la commune de Les Angles,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 9 OCT. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine
de l'unité de distribution JASSETTES/BIGORRE**

TRAITEMENT DE DESINFECTION

COMMUNE DE LES ANGLES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan Vigipirate,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la note DGS/SD7A/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « Vigipirate »,

VU l'arrêté préfectoral n°3333/00 du 27 septembre 2000 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Les Angles valant autorisation au titre de la loi sur l'eau : source « Font Grossa » supérieure et inférieure, sources « Péborni » supérieure et inférieure et source « les Jassettes »,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Les Angles en date du 23 mars 2012 sollicitant l'autorisation de mettre en place un traitement des eaux distribuées sur l'unité de distribution JASSETTES/BIGORRE,

VU le dossier de traitement établi par la mairie de Les Angles adressé à l'ARS le 18 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Les Angles est autorisée à installer un traitement de chloration sur le réseau d'alimentation en eau de consommation de l'unité de distribution Jassettes/Bigorre.

ARTICLE 2 :

Traitement de désinfection :

Ce dispositif de traitement comprend :

- le by-pass du trop plein des sources en amont de la cuve de stockage afin de chlorer uniquement l'eau entrant dans la cuve,
- une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium placée dans un local aéré situé à proximité de la cuve de stockage et asservie au débitmètre placé sur le refoulement. L'injection de chlore se fait dans la cuve de stockage,
- la pompe doseuse doit être dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3 . La durée de stockage du chlore doit être inférieure à 2 mois. Si ce bac est rempli avec du chlore dilué, il devra être équipé d'un agitateur lent.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Les employés devront avoir à leur disposition des gants et lunettes de protection pour la manipulation du chlore et un appareil précis permettant de mesurer les taux de chlore résiduels.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de Les Angles est autorisée à distribuer aux abonnés de l'unité de distribution JASSETTES/BIGORRE de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le réseau de JASSETTES/BIGORRE.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons sont installés :

- sur l'eau brute en amont de la cuve,
- sur l'eau traitée en sortie de la cuve.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Les Angles en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Les Angles pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,

M. le Maire de la commune de Les Angles,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 9 OCT. 2012

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de LEMOTHE



Salses-le-Château, le 21 Septembre 2012

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés de premier grade

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD de Salses-le-Château en vue de pourvoir un poste
d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés de premier grade.

Peuvent faire acte de candidature toutes personnes remplissant les conditions
suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du Code de la Santé Publique, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (antérieur à 1992).
- Etre inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle.

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de la Maison de Retraite de Salses-le-Château, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours :

Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Salses Le Château
Michel MOURLAAS
Route Départementale 900- BP23
66600 Salses le Château

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau & des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

Nos Réf. : RB/NH

☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 octobre 2012

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012279-0002
mettant en demeure Monsieur Christophe SERNA
de respecter les dispositions des articles L214-1 à L214-3
du Code de l'Environnement concernant les travaux
d'enrochement de la berge du rec de Via
sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le rapport du Service de Police de l'Eau, en date du 28 septembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur Christophe SERNA, en date du 06 septembre 2012 ;

Vu la réponse de Monsieur Christophe SERNA, reçue le 24 septembre 2012 ;

Considérant que le 24 août 2010, le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a constaté un début de travaux d'enrochement de la berge du rec de Via au droit de la propriété de Monsieur Christophe SERNA, située 2 rue des Violettes à 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via ;

Considérant que le 24 août 2010 ; le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a indiqué à Monsieur SERNA que ses travaux relevaient d'une procédure de déclaration au titre du Code de l'Environnement ;

Considérant que par courrier du 30 août 2010, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a confirmé les propos du service de police de l'eau et a demandé à Monsieur SERNA de présenter une déclaration au titre du Code de l'Environnement, avant le 1er décembre 2010;

Considérant que Monsieur SERNA n'a pas donné suite à ce courrier ;

Considérant que le 04 septembre 2012, le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a constaté, en présence de Monsieur SERNA, que les travaux avaient continué et étaient maintenant achevés ;

Considérant que ces travaux, en réduisant la section d'écoulement en crue, peuvent avoir un impact sur les propriétés riveraines ;

... / ...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.68

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Monsieur Christophe SERNA est mis en demeure de produire sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration en trois exemplaires, au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement, relatif aux travaux d'enrochement de la berge du rec de Via au droit de sa propriété, sise : 2, rue des Violettes à 66120 FONT ROMEU-ODEILLO-VIA.

ARTICLE 2

Faute par Monsieur Christophe SERNA de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à son encontre, des sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l' Environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice administrative.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe SERNA.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau & des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

Nos Réf. : RB/NH

☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 octobre 2012

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012279-0003
mettant en demeure Madame Christine LANDIETH
de respecter les dispositions des articles L214-1 à L214-3
du Code de l'Environnement concernant les travaux
d'enrochement de la berge du rec de Via
sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le rapport du Service de Police de l'Eau, en date du 28 septembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Madame Christine LANDIETH, en date du 06 septembre 2012 ;

Vu la réponse de Madame Christine LANDIETH, reçue le 24 septembre 2012 ;

Considérant que le 24 août 2010, le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a constaté un début de travaux d'enrochement de la berge du rec de Via au droit de la propriété de Madame Christine LANDIETH, située 08 rue des Brebis à 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via ;

Considérant que le 24 août 2010 ; le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a indiqué à Madame LANDIETH que ses travaux relevaient d'une procédure de déclaration au titre du Code de l'Environnement ;

Considérant que par courrier du 30 août 2010, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a confirmé les propos du service de police de l'eau et a demandé à Madame LANDIETH de présenter une déclaration au titre du Code de l'Environnement, avant le 1er décembre 2010;

Considérant que Madame LANDIETH n'a pas donné suite à ce courrier ;

Considérant que le 04 septembre 2012, le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a constaté, en présence de Madame LANDIETH, que les travaux avaient continué et étaient maintenant achevés ;

Considérant que ces travaux, en réduisant la section d'écoulement en crue, peuvent avoir un impact sur les propriétés riveraines ;

... / ...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009, prévoit dans sa disposition 6A-09 que les protections latérales sur les cours d'eau soient limitées à celles motivées par la protection des populations et des ouvrages existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Madame Christine LANDIETH est mise en demeure de produire sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration en trois exemplaires, au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement, relatif aux travaux d'enrochement de la berge du rec de Via au droit de sa propriété., sise : 08 , rue des Brebis à 66120 FONT ROMEU-ODEILLO-VIA.

ARTICLE 2

Faute par Madame Christine LANDIETH de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à son encontre, des sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l' Environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice administrative.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christine LANDIETH.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Chef de Service Adjoint

Dossier suivi par :
christine MARSILLE

☎ : 04.68.51.95.51

☎ : 04.68.51.95.80

📧 :

christine.marsille@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant dérogation au règlement d'eau
du barrage de VINÇA;

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu, la convention du 10 février 1953 entre le Département des Pyrénées-Orientales et Électricité de France relative à l'aménagement de l'étang du Lanoux ;

Vu, l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement du barrage réservoir de Vinça sur le fleuve la Têt et notamment son article 5.3 ;

Vu, la demande du Conseil Général en date du 29 août 2012 sollicitant une dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça, pour maintenir la côte du plan d'eau entre 218 et 223 m NGF du 16 octobre au 31 octobre ;

Vu, l'avis du Comité Départemental Sécheresse du 29 août 2012 ;

Vu l'avis de la DREAL, Division Contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 26 septembre 2012 ;

Considérant, que le débit continu permettant de satisfaire les besoins agricoles et le débit réservé à l'aval de Vinça jusqu'au 31 octobre est estimé à 5 m³/s ;

Considérant que le déficit hydrologique actuel, s'il se prolonge, ne permettra pas de maintenir le débit à l'aval de Vinça à la valeur suscitée ;

Considérant la nécessité de maintenir un stock dans la retenue de Vinça par l'augmentation des lâchures du barrage des Bouillouses jusqu'au 15 octobre et de le restituer à l'aval à compter du 16 octobre et jusqu'au 31 octobre ;

Considérant que les conditions de l'article 5.3. de l'arrêté du 21 juillet 1987 sont respectées ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

En dérogation à l'article 5.3. du règlement d'eau de la retenue de Vinça, le Conseil Général, maître de l'ouvrage, est autorisé exceptionnellement, à maintenir le plan d'eau à une côte supérieure à 218 mètres NGF pendant la période du 16 au 31 octobre 2012, sans toutefois pouvoir dépasser la côte 223 mètres NGF.

Article 2 :

Les dispositions non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6, Rue Pitot CS 99002 - 34063 - MONTPELLIER Cedex 02, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-Préfète de Prades, Madame la Présidente du Conseil Général et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.



René BIDAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Perpignan, le 08 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012282-0003
déclarant d'intérêt **général** les travaux de reprise et
confortement d'enrochements de berges suite à la crue
de novembre 2011 sur la rivière « La Riberette »

Commune de SAINT ANDRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par la commune de Saint André, le 28 septembre 2012, enregistrée sous le n° 66-2012-00074 ;

Considérant que la crue du 21 novembre 2011 sur la rivière « La Riberette » a généré un affouillement des enrochements de berges en aval immédiat du pont situé à l'entrée Ouest du village sur le territoire de la commune de Saint André ;

Considérant que l'étude diagnostic hydraulique réalisée par le service de Restauration des Terrains en Montagne (rapport de juillet 2012) a permis de prioriser les travaux présentant un caractère d'urgence en raison des risques importants en cas de nouvelle crue ;

Considérant l'urgence liée à la protection des berges de la Riberette, en aval immédiat du pont situé à l'entrée Ouest du village de Saint-André ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsque ces travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune de Saint André ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de reprise et confortement d'enrochements de berge sur la rivière « La Riberette », en aval du pont situé à l'entrée Ouest, sur le territoire de la commune de Saint André, présentés par la commune de Saint André, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune.

Les travaux consisteront en une reprise et un confortement d'enrochements de berges sur la Riberette en aval du pont situé à l'entrée Ouest de Saint-André.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX

N° de parcelle	Nom - Prénom
AI 423	ROCA Christian
AI 422	MANENT Francis
AI 420	MANENT Francis
AI 419	CABAIL Joseph
AA 83	Commune de Saint André

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux dureront 2 semaines et seront réalisés pendant la période allant du 08 octobre 2012 au 30 octobre 2012 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

Une pêche de sauvegarde sera réalisée.

ARTICLE 7- REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par la commune de Saint André avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8- DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Saint André.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint André.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Saint André, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

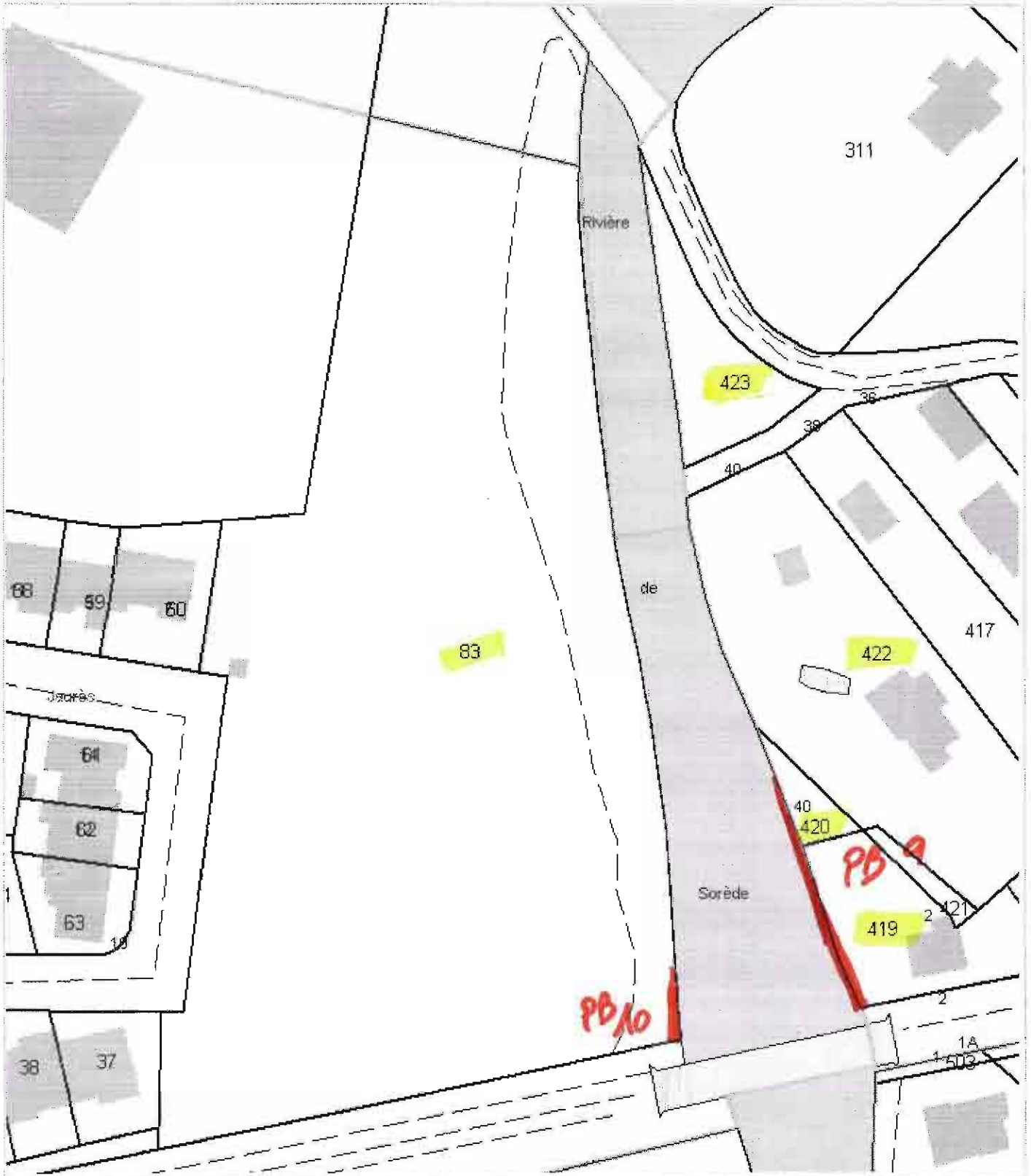
Pièce annexée : Plan parcellaire (1 page)



LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTTE

3/3



	<p align="center">LEGENDE</p> <p>□ PARCELLE ■ BATI (Dur) ▨ BATI (Léger)</p>	
<p>Echelle 1 : 1000</p>	<p align="center">Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.</p>	<p align="right">Date 27/9/2012</p>

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Perpignan, le 8 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012282-0005
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur la rivière « Le Douy»
Commune de Collioure
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 26 septembre 2012, enregistrée sous le n° 66-2012-00073 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien dans la rivière «Le Douy» sur le territoire de la commune de Collioure, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du cours d'eau «Le Douy».

Le secteur concerné représente un linéaire de 500 m.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

N° de parcelle	Nom - Prénom
Ai 452	ROQUEFORT Alain
Ai199	BOUGUYON Paule
Ai197	DESTOMBE Guy
Ai196	Le Doui
Ai190	ROUSSET Philippe
Ai194	Le Dui par Henri DUPUIS
Ai195	FIGUERES Geneviève
Ar 97	FABRE Laure
AR96	BALOFFI Marthe
AR91	VERDAGUER Annie
AR89	RAMONE Josette
AR80	CORTADE Andrée
AR76	ROCHAS Michèle
AR368	
AR74	ETTE BARTHELEMY Hugnette
AR71	MAHUT Louis
AR68	NOGUER Augustin
AR65	Le Mas Ardo Par Catherine TERRIAU

AR126	ALOUJES Marie
AR125	
AR123	Coopropriétaires
AR124	RIERA Marie
AR122	GUITARD Michel
AR121	
AR120	SAGOLS Yvette
AR113	
AR112	TARRADE Dominique
AR104	LABORY Gabrielle
AR99	LABORY Francis
AR98	VIVES Georges
AT104	JACOB Laurent

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2012 au 01 janvier 2013 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 7– REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8– DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Collioure.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Collioure.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Collioure, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (1page)

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Plan cadastral du secteur de travaux
Le Douy
commune de Collioure



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Perpignan, le 8 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012282-0006
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur la rivière « Le Ravaner»
Communes de Collioure et d'Argelès sur Mer
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 26 septembre 2012, enregistrée sous le n° 66-2012-00072 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.66.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien dans la rivière «Le Ravaner» sur le territoire des communes de Collioure et d'Argelès sur Mer, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de cours d'eau «Le Ravaner».

Le secteur concerné représente un linéaire de 2 640 m.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

N° de parcelle	Prénom - Nom
AD16	Céline MEYRUEIS PEBEYRE
AD54 AD4 AD53	Jean BRIQUEU
AD10	SCI de l'Ouille
AD11	
AD13	Cyriel DE DECKER
AD48	Gilbert ATXER
AD1	Dele TASHI
AC4	Denis DESCOSY
AC3 AC6	Andrée FERRER
AC34 AA18	André SOURDEAU
AA12	Henry MANYA
AA1	Jean-pierre OGUS
AA4 AA5 AA41	Henri VERDAGUER
AC14	SCI La Salamandre
AC13	Joseph POUS
AC5	Claude CONILL

AA15	Janine CANUT
AA16	Mathus DIAZ
AA17	BND
BB1 BB3	Jean-Marc BATAILLON
BB31	Gilbert CATALA
BB5	Lisa PELOUS
BB38	Josette RAMONE MARTY
BN31 BN40 BN34 BN33 BN377 BN35 BN43 BN516	Temporis
BN494 BN482 BN45 BN44	Johan KOOISTRA
BN481 BN67 BN54 BN479 BN92 BN93 BN94	FLOURET THOMASIE Christine
BN68 BN70 BN72 BN78 BN71	Philippe BOHU
BN 25	Michel FROMENT
BN378	Renée VENZAL
BN358 BN483	Robert ARMENGOL
BN90	Vincent FLOURET
BN266 BN510	commune d'Argelès
BN295 BN131 BN127	Jean-Pierre OGUS
BN115	Martine PELEGRIN
BN134	François PAYRET
BN129 BN296	Claude ESTIER
BN112 BN114	Juliette VERGE
BN436	René SICART
BN144 BN143 BN348 BN142 BN141 BN145	Pierre PAGES
BN446 BN161 BN165 BN408 BN157 BN152 CH401	CG66
BN139	Francis ASTIE
BN138	José SALAN
BN 137	Francisca FERRERES
BN 132	Robert FAJA

BN111	François LAFFORGUE
BN109	Alain RAMONE
BN110	Félicien CASSAGNERES
BN104	Fernand RIBES
BN99	Marie MORVAN
BN429 BN427	Gérard GABRIEL
CH400 CH95	André DEIT
CH353	Georges AYATS
CH 368	Jehan BOIRON
CH101	Laurent FERRER
CH100	Mireille MEDAULLE

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2012 au 01 janvier 2013 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecterons les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 7– REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8– DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Collioure et d'Argelès sur Mer.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de Collioure et d'Argelès sur Mer.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Argelès sur Mer, Monsieur le Maire de la commune de Collioure, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

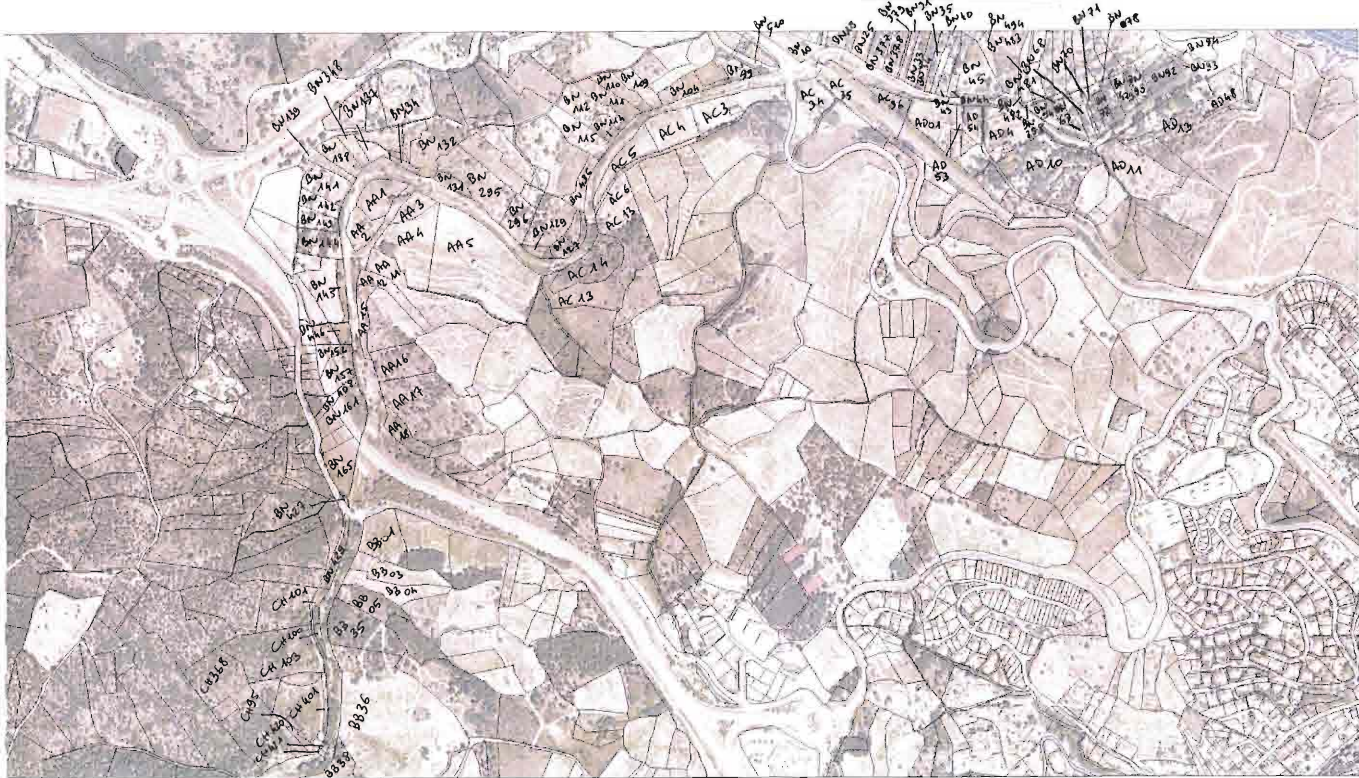
Pièce annexée : Plan parcellaire (1page)

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Plan cadastral du secteur de travaux
Le Ravaner
Communes de Collioure et Argelès sur mer





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Perpignan, le 8 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012282-0007
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur la rivière « La Massane»
Commune d'Argelès sur Mer
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 26 septembre 2012, enregistrée sous le n° 66-2012-00071 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ➔ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien dans la rivière « La Massane » sur le territoire de la commune de Argelès sur Mer, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de la Massane.
Le secteur concerné représente un linéaire de 1 570 m.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

N° de parcelle	Prénom - Nom
BT528	Joseph-Marie COPIN
BS397	SARL St Julia par PELOUSE Didier
BS636	
BS398	
BS634	
BS373	Anne PAYROT
BS368	Karine HAMELIN
BS332	commune d'Argelès
BS399	Marcel BOBE
BS383	Pierre LEIGNADIER
BS635	SCI le jardin des Albères
BS385	Joseph CARDONNE
BS544	Gilles HARDY
BS371	
BS365	Pierre REVERTE

BS389	BND08
BS354	Patrice GOUTELLE
BS366	Jacqueline SURJUS
BS334	Jean LORETO
BS344	Loane MERGER
BS338	
BS339	
BS333	Marcel REGNIER
BS345	François RAMIREZ
BS331	Maurice SEBE
BT448	SAS DANHAM
BT451	
BT450	
BT449	
BT459	
BT443	
BV457	OSEO BDPME
BV255	Gilbert CODINA
BV254	
BV252	
BV248	André SURJUS
BV256	Ernest SERRET TRONCHOT
BV247	Rémy CIVALE
BV251	Michel CERMENO
BV246	Sébastien MASSINES
BV245	François CALT
BX71	Jacky LARDANCHET
BX23	Jean LE GOFF
BX424	Jean-Marc BATAILLON
BX423	
BX67	Mme JAILLANT louisette
BX66	
BX57	Pierre DEPARIS

BX24	Alain MOUROT
BX56	Thomas BOUIX
BX68	Jacques QUEMENER

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 octobre 2012 au 01 janvier 2013 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau.

ARTICLE 7 – REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8 – DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Argelès sur Mer.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Argelès sur Mer.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

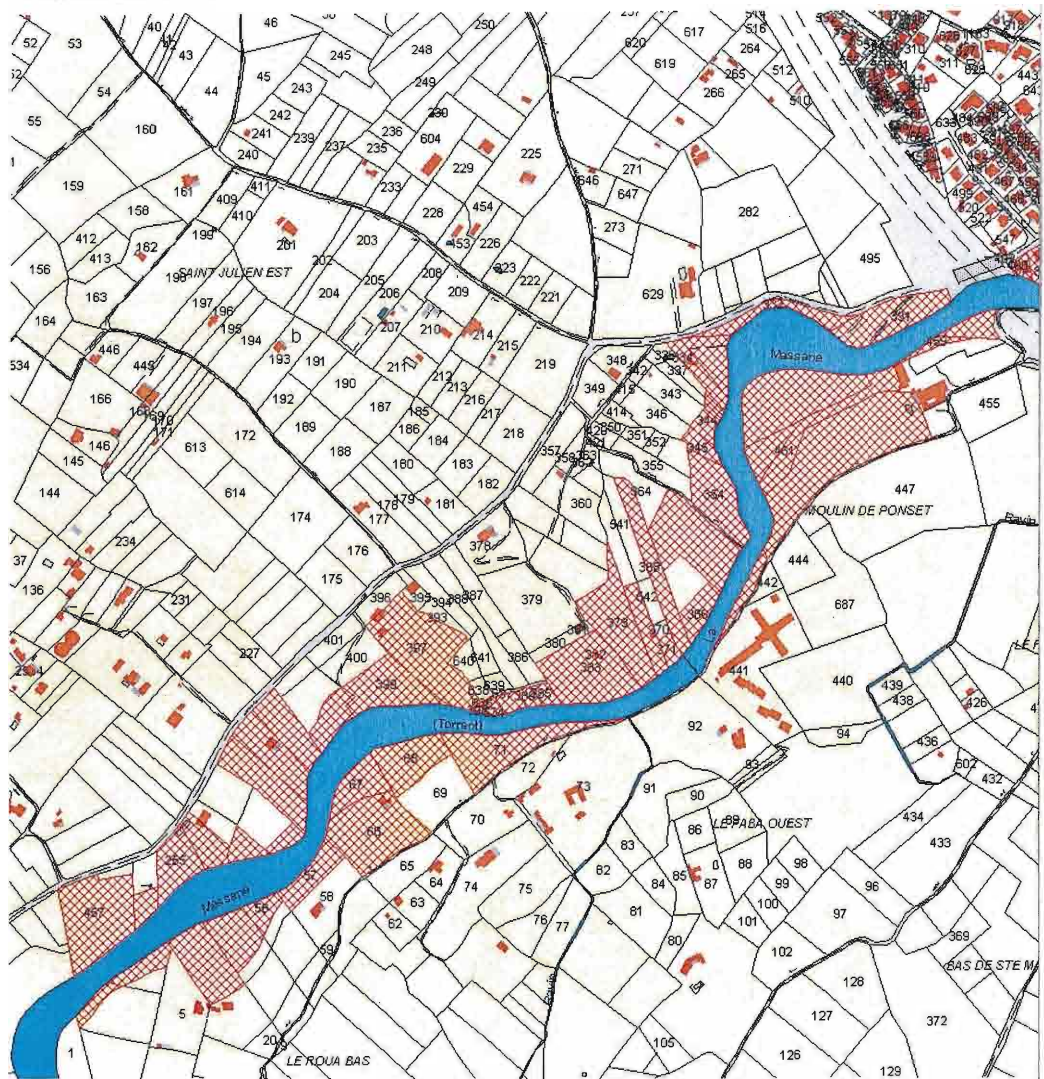
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Argelès sur Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (1page)

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service
Economie Agricole

Perpignan, le

Unité
Installation, Structures,
Agriculture Durable

ARRETE PREFECTORAL n°

Dossier suivi par :
Thierry LE VASSEUR

actualisant l'indice des fermages pour la période du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013

☎ : 04.68.51.95.12
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : thierry.le-vasseur@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,

VU la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 11 juillet 2012, constatant pour l'année 2012 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2012 à **103,95** .

Il représente une augmentation de **+ 2,67%** par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2

Les maxima et minima pour les régions 1 et 2 de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007 sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

		CATEGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières	MAXI	1 746 €	1 397 €	1 048 €	699 €	349 €
Cultures maraîchères	MINI	611 €	489 €	384 €	244 €	122 €
Cultures fruitières	MAXI	1 746 €	1 397 €	1 048 €	699 €	349 €
	MINI	611 €	489 €	384 €	244 €	122 €
Cultures générales	MAXI	106 €	85 €	64 €	42 €	21 €
Polyculture élevage	MINI	38 €	30 €	23 €	15 €	7 €

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Le Soler.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 5 octobre 2012 par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, afin de réduire le risque de dégâts aux cultures de Madame Hélène BASCOU et de collisions routières sur la commune de Le Soler,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la nécessité de réduire le risque de dégâts aux cultures de Madame Hélène BASCOU et de collisions routières sur la commune de Le Soler,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Le Soler afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Le Soler, y compris à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 novembre 2012 inclus.

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Le Soler, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Le Soler.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Le Soler,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Le Soler.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**


F. Frédéric ORTIZ

ARRETE

Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 et suivants, R.6315-1 et suivants ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** Le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret n°2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** L'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** L'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes du 26 juillet 2011 ;
- Vu** L'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du code de la santé publique ;

Vu L'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu L'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu Les avis émis pris en application des dispositions de l'article R.6315-6 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire répond aux besoins de la population du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire et son annexe, joint au présent arrêté, fixe les principes d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Toutes les dispositions prises antérieurement relatives à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans la région du Languedoc-Roussillon sont abrogées.

Article 3 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire du Languedoc-Roussillon est applicable à compter du 1er octobre 2012 à l'exception du territoire de santé des Pyrénées-Orientales où il prendra effet au 1er décembre 2012.

Pour cette exception, jusqu'à la date du 1er décembre 2012, les dispositions jusqu'alors en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 4 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, les délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon , ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 29 Septembre 2012

Docteur Martine Aoustin

SIGNE

Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Section Elections

Perpignan, le 05 OCT. 2012

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

Oliver TERRIS

☎ : 04.68.51.56.17/18

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-
albasi@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant institution d'une Commission départementale d'organisation des opérations électorales de la Chambre d'Agriculture.

Le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret 2012-838 du 29 juin 2012, relatif aux élections aux chambres d'agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

VU les désignations adressées aux services préfectoraux,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,

ARRETE

Article 1^{er} – A l'occasion des élections des membres de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, il est institué une commission chargée de l'organisation des opérations électorales dont la composition suit :

1 - Membres avec voix délibérative :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, assurant la Présidence ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Pierre BAILS, membre élu de la Chambre d'Agriculture désigné par son président ;
- Monsieur Serge GUITARD, désigné par la Poste, pour les attributions visées aux 2^o et 3^o de l'article R. 511-39 du code rural et de la pêche maritime.

Adresse Postale : 24, quai Sad-Carnot - 66101 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

2 - Membres avec voix consultative :

- Un mandataire de chaque liste de candidats.


Le secrétariat sera assuré par la Chambre d'Agriculture.

Article 2 – La commission aura son siège à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot à Perpignan.

Article 3 – La commission pourra se réunir sur convocation de son président. Elle pourra entendre toute personne dont l'audition lui paraîtra nécessaire.

Article 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Messieurs les membres de la commission, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Emmanuel MOULARD

Préfecture

Perpignan, le **9 OCT. 2012**

ARRETE N°
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la SAS LA STATION COWORKING

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté par M. Laurent LEMAIRE, agissant pour le compte de la SAS LA STATION COWORKING, dont le siège social est établi 29 avenue de Grande Bretagne à Perpignan, en qualité de président, en date du 1er octobre 2012 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS LA STATION COWORKING dispose d'un établissement principal sis 29 avenue de Grande Bretagne à Perpignan ;

Considérant que la SAS LA STATION COWORKING dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis : 29 avenue de Grande Bretagne à Perpignan ;

ARRETE :

Article 1 : La SAS LA STATION COWORKING est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SAS LA STATION COWORKING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 29 avenue de Grande Bretagne à Perpignan.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.


Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 752766899

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Madame GERVAIS Pascale, en sa qualité de responsable, le 13 septembre 2012,

dont le siège social est situé – 7 rue des embruns – 66000 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AGIR PLUS 66, sous le n° SAP 752766899, avec une date d'effet au 13 septembre 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 octobre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 753462373

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur ENGEL Matthieu, en sa qualité d'auto-entrepreneur, le 26 septembre 2012

dont le siège social est situé – 10 rue des Fenouillèdes – 66600 RIVESALTES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ENGEL M, sous le n° SAP 753462373, avec une date d'effet au 26 septembre 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 octobre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 521054346

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Madame GABORIT Emilie, en sa qualité d'auto-entrepreneur, le 24 septembre 2012

dont le siège social est situé – 3 placette de la massane – 66620 BROUILLA

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GABORIT Emilie, sous le n° SAP 521054346, avec une date d'effet au 24 septembre 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 octobre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 531917722

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur MONTABRIC Grégory, en sa qualité d'auto-entrepreneur, le 02 octobre 2012.

dont le siège social est situé – 3 avenue des Olympiades – 66240 SAINT ESTEVE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MONTABRIC Grégory, sous le n° SAP 531917722, avec une date d'effet au 02 octobre 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *cours à domicile.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 octobre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 498205228

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, pour renouvellement

par Monsieur IMBERT Jacques, en sa qualité de responsable de la Coopérative d'Activité et d'Emploi, le 04 septembre 2012,

dont le siège social est situé – 36 avenue de Belfort – 66000 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Perspectives à Domicile, sous le n° SAP 498205228, avec une date d'effet au 04 septembre 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *soutien scolaire et / ou cours à domicile,*
- *soins d'esthétique pour les personnes dépendantes,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 octobre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,

Géraldine MORILLON-BOFILL